Soixante et onzième année - N° 3657 15 safar 1403 (1er décembre 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1982 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, à l'ancien numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

Décret n° 2-80-501 du 13 safar 1403 (29 novembre 1982) pris pour l'application de la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, promulguée par dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) 599

Hôtels de tourisme. — Prix maxima de certaines prestations.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1256-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) fixant les prix maxima de certaines prestations dans les hôtels de tourisme 601

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles **602**

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-80-501 du 13 safar 1403 (29 novembre 1982) pris pour l'application de la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, promulguée par dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, promulguée par dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rejeb 1401 (21 mai 1981),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières est fixé à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des annexes de l'office peuvent être créées dans les différentes régions du Royaume.

ART. 2. — La tutelle de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières est assurée par le ministre chargé de l'énergie, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

ART. 3. — Le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

— le ministre chargé de l'énergie ;
— le ministre chargé des finances ;
— le ministre chargé de l'intérieur ;
— le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
— le ministre chargé du plan ;
— le ministre chargé des affaires économiques ;
— le directeur de l'Office national de l'électricité ;
— le directeur de la Société nationale des produits pétroliers.

Les autorités gouvernementales, membres du conseil d'administration, sont, en cas d'empêchement, représentées par le secrétaire général de leur département.

Le directeur de l'énergie et le directeur de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières assistent aux réunions, avec voix consultative.

Le directeur de l'office assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration de l'office.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif.

ART. 4. — Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an :

a — Avant le 31 mai de chaque année pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

b — Avant le 31 octobre de chaque année pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-80 susvisée, le conseil délibère, valablement, lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'office.

A cette fin, notamment, il arrête les programmes des opérations techniques et financières de l'office ; autorise l'ouverture de toute annexe de l'office ; arrête le budget ainsi que les modalités du financement et le régime des amortissements ; arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ; décide la création des groupements et sociétés visés à l'article 2 de la loi susvisée n° 25-80 ou la prise de participation dans lesdits groupements et sociétés, ainsi que la cession ou l'extension des participations financières précitées ; élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour le personnel des établissements publics.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de la séance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'office.

ART. 6. — Lorsque le conseil d'administration délègue, conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi n° 25-80 précitée, partie de ses pouvoirs à un comité de direction, ce dernier est composé, se réunit et délibère dans les conditions suivantes :

Le comité de direction est présidé par le ministre chargé de l'énergie. Il comprend, en outre :

— le ministre chargé des finances ou son représentant ;
— le ministre chargé des affaires économiques ou son représentant ;
— le ministre chargé du plan ou son représentant ;
— le directeur de l'énergie ;
— le directeur des mines ;
— le directeur de la géologie.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et, au moins, trois fois par an.

Le comité délibère à la majorité des membres présents ou représentés dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction et en assure le secrétariat.

ART. 7. — L'office est géré par un directeur, assisté d'un secrétaire général, nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur peut, conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 25-80, recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction pour le règlement d'affaires déterminées.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, celles du comité de direction ; assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom ; accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et, de tous tiers, fait tous actes conservatoires ; représente l'office en justice mais ne peut intenter une action judiciaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ; nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office.

Le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

De façon générale, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et ses attributions au personnel de direction de l'office.

ART. 8. — Le personnel de l'office est composé d'agents recrutés par ses soins ou transférés du Bureau de recherches et de participations minières, ainsi que de fonctionnaires détachés de l'administration.

ART. 9. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1403 (29 novembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1256-82 du 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982) fixant les prix maxima de certaines prestations dans les hôtels de tourisme.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de location des chambres dans les établissements hôteliers classés comme hôtels de tourisme sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix du petit déjeuner dit « continental » ou complet et du menu touristique servis dans les établissements visés à l'article premier ci-dessus ne pourront dépasser ceux indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

a) Le petit déjeuner dit « continental » ou complet se compose des éléments suivants :

— une boisson chaude (café au lait, café, thé ou chocolat ..) ;
— beurre ;
— petit pain ;
— confiture ;
— croissant.

b) Le menu touristique se compose des éléments suivants :

— un hors d'œuvre ;
— un plat garni ;
— un dessert.

ART. 3. — Les prix maxima fixés par le présent arrêté s'entendent taxes et services compris à l'exception de la taxe de promotion touristique instituée par décret n° 2-79-749 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

ART. 4. — En aucun cas, il ne pourra être imposé au client des services ou le règlement d'une somme correspondant à des services non sollicités et non consommés par celui-ci, et ce, en application de la réglementation des prix.

ART. 5. — Une réduction de 25% des prix est accordée par les exploitations des hôtels de tourisme aux marocains et résidents au Maroc séjournant au moins deux nuités en demi-pension dans les établissements précités.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et sanctions prévues par la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté n° 3-125-80 du 26 rebia II 1402 (4 mars 1981) relatif au même objet.

Rabat, le 14 moharrem 1403 (1er novembre 1982).

TAÏEB BENCHEIKH.

***

Prix maxima des chambres, petit déjeuner, menu touristique dans les hôtels classés (service et taxe compris)

(exprimés en dirhams)

CATÉGORIE	NOMBRE DE PERSONNES	AVEC SALLE DE BAIN OU DOUCHE		CABINET de toilette sans douche	LAVABO seulement	PETIT déjeuner	MENU touristique	LIT supplémentaire
		+ W.C.	— W.C.					
4 étoiles A	1 personne	112	82	72	—	11,50	40,50	27
	2 personnes	143	119	87	—	23	81,00	27
4 étoiles B	1 personne	93	76	59	—	11	40	27
	2 personnes	115	94	74	—	22	80	27
3 étoiles A	1 personne	70	56	42	—	9	30	17
	2 personnes	86	70	53	—	18	60	17
3 étoiles B	1 personne	62	48	35	—	9	30	17
	2 personnes	75	61	47	—	18	60	17
2 étoiles A	1 personne	46	37	27	22	6,50	27	13
	2 personnes	55	44	36	27	13	54	13
2 étoiles B	1 personne	37	30	24	21	6,50	27	13
	2 personnes	45	37	30	25	13	54	13
1 étoile A	1 personne	32	25	21	18	5,50	22	13
	2 personnes	38	32	25	24	11	44	13
1 étoile B	1 personne	26	22	18	17,50	5,50	22	13
	2 personnes	33	27	24	22	11	44	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 205 du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Lehadiri M'Hamed (Mle S.O.M. 412.693).	Ex-agent principal des lignes échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 171).	206.444	97,50	1er octobre 1975.	
Sbaâ Mohamed (Mle S.O.M. 515.436).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.445	68,75	1er janvier 1976.	
Khbize Mohamed (Mle S.O.M. 568.265).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.446	62,50	id.	
Larhbali Lahsen (Mle S.O.M. 450.529).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	206.447	100	id.	
Chediak Chaoui Hassane (Mle S.O.M. 450.690).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire et secondaire) (indice réel 126).	206.448	83,75	id.	
El Idrissi Essebtey Moulay Ahmed (Mle S.O.M. 456.085).	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale, enseignement primaire et secondaire) (indice réel 260).	206.449	61,25	id.	
El Bokri Mohamed (Mle S.O.M. 451.539).	Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale, enseignement primaire et secondaire) (indice réel 158).	206.450	73,75	1er mai 1975.	
Diouri Lahbib (Mle S.O.M. 400.786).	Ex-sustitut, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	206.451	71,25	1er juillet 1974.	
Mohandis Mohammed (Mle S.O.M. 402.219).	Ex-secrétaire greffier, échelle 5, 8e échelon (justice) (indice réel 192).	206.452	92,50	1er janvier 1976.	
Raji Abdeslam (Mle S.O.M. 461.071).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	206.453	40	id.	
Bahri Brahim (Mle S.O.M. 404.603).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.454	71,25	id.	
Belcaïd Bouazza (Mle S.O.M. 404.536).	Ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 209).	206.455	71,25	id.	
Benchoukri Driss (Mle S.O.M. 404.596).	Ex-inspecteur principal, échelle 7 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 242).	206.456	71,25	id.	
Benayada Laoussine (Mle S.O.M. 404.997).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.457	62,50	id.	
Bezzaz Slimane (Mle S.O.M. 414.854).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	206.458	50	id.	
El Baz Abdeslam (Mle S.O.M. 414.673).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.459	50	id.	
Faceh Mohammed (Mle S.O.M. 404.177).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 242).	206.460	61,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Faïdali Amar (Mle S.O.M. 404.983).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 7 échelon (sûreté nationale) (indice réel 183).	206.461	62,50	1er janvier 1976.	
Khallati Addi (Mle S.O.M. 414.787).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.462	50	id.	
Mebsouth Tayeb (Mle S.O.M. 408.947).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.463	63,75	id.	
Rhbalou Mohamed (Mle S.O.M. 414.507).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.464	50	id.	
Tounami Mohammed (Mle S.O.M. 404.379).	Ex-inspecteur principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.465	77,50	id.	
El Kaoukabi Mohamed (Mle S.O.M. 478.341).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (santé) (indice réel 171).	206.466	68,75	1er janvier 1975.	
Bigharassen Mohamed (Budget autonome).	Ex-ouvrier, échelle 2, 4e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 133).	206.467	55	1er janvier 1976.	
Boussaq Lahoucine.	Ex-mokhazeni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour Royale) (indice réel 150).	206.468	67,50	1er janvier 1973.	
El Aïnouni Thami (Mle S.O.M. 487.462).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.469	85	1er avril 1975.	
Mmes Zennou bent Saïd, veuve Achbakou Saïd.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture) (indice réel 119).	206.470	37/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 17.638, arrêté viziriel du 28 avril 1959.
Benkirane Aïcha, veuve Benkirane Mohamed (Mle S.O.M. 430.363).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.471	43,75/50	1er janvier 1975.	
Hachouma bent Jaâfar, veuve El Fihri Seddik.	Le mari, ex-vice président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 564).	206.472	45/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 27.399, insérée au *Bulletin officiel* n° 3247, du 22 janvier 1975, décret n° 2-74-456, du 9 juillet 1974.
Fama bent Mohamed Ahakan, veuve El Jaâbak Abdellah (Mle S.O.M. 507.107)	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	206.473	51,25/50	1er juillet 1975.	
Ouzara Aïcha, veuve Baâli Driss.	Le mari, ex-mokhazeni échelle 1, 7e échelon (Cour Royale) (indice réel 122).	206.474	46,25/50	id.	
Saïdi Louiza, veuve El Bidri Mohamed (Mle S.O.M. 549.376).	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 146).	206.475	33,75/50	1er juin 1975.	
MM. Maïssour Brahim (Mle S.O.M. 525.954).	Ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	206.476	68,75	1er janvier 1976.	
Razouk Mohamed Salem (Mle S.O.M. 459.956).	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire et secondaire) (indice réel 260).	206.477	56,25	1er octobre 1975.	
Mme Rezine Khadija, veuve Kanouni M'Hammed.	Le mari, ex-surveillant-chef, échelle 6, 6e échelon (justice) (indice réel 211).	206.478	80/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 23.105, insérée au *Bulletin officiel* n° 2985, du 14 janvier 1970, décret du 3 décembre 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes El Yacoubi Soussane Touria, veuve Kheldouni Abdelkader (Mle S.O.M. 417.291).	Le mari, ex-professeur de 2e cycle échelle 10, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 428).	206.479	36,25/50	1er août 1975.	
El Gharba Hafida, veuve Mahir Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 244).	206.480	38,75/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 203.891, insérée au *Bulletin officiel* n° 3250, du 12 février 1975, arrêté n° 111 du 6 août 1974.
Hanane Bacha, veuve Melloul Houceine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	206.481	100/50	id.	Réversion de la pension civile n° 201.794, concédée par l'arrêté n° 28 du 18 juillet 1973, insérée au *Bulletin officiel* n° 3193 du 9 janvier 1974.
Bouiy Fatima, veuve Zaïdane Abdelaziz (Mle S.O.M. 416.311).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.482	47,50/50	1er août 1975.	
Rahma bent Ahmed Boutrissa, veuve Zeroual Abderrahman, ex-Faïlali Abderrahman.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice réel 141).	206.483	100/50	1er février 1976.	Réversion de la pension civile n° 200.767, insérée au *Bulletin officiel* n° 3161, du 30 mai 1973, arrêté n° 10 du 13 mars 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 206 du 8 rebia II 1396 (8 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Harti Sefiani Abderrahim (Mle S.O.M. 603.644).	Ex-Mokhazeni, échelle 1, 3e échelon (Cour royale) (indice réel 112).	206.484	15	1er janvier 1976.	
Azri Ali (Mle S.O.M. 420.690).	Ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice réel 139).	206.485	48,75	id.	
Bidih Mohammed (Mle S.O.M. 444.399).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	206.486	77,50	id.	
Mme Talbia Mina (Mle S.O.M. 903.911).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice réel 119) .	206.487	7,50	id.	
MM. Zoubiri Miloudi (Mle S.O.M. 446.661).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (travail) (indice réel 162).	206.488	65	id.	
El Ourrafe Hammou (Mle S.O.M. 444.789).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	206.489	50	id.	
Hafdi Ech-Cherki (Mle S.O.M. 412.188).	Ex-surveillant-éducateur, échelle 4, 7e échelon (justice) (indice réel 171).	206.490	53,75	id.	
Heïmer Jilali (Mle S.O.M. 413.122).	Ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (justice) (indice réel 139).	206.491	62,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Kadiri Moulay Abdelkader (Mle S.O.M. 405.255).	Ex-directeur adjoint des A.C. de 4e échelon (fonction publique) (indice réel 812).	206.492	63,75	1er octobre 1974.	
Mouline Abdelkrim. (Mle S.O.M. 417.915).	Ex-chef de section de la P.C. de 4e classe (fonction publique) (indice réel 440).	206.493	41,25	1er janvier 1973.	
Rami Mohamed (Mle S.O.M. 569.436).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (fonction publique) (indice réel 119).	206.494	36,25	1er janvier 1976.	
Abid Boulal (Mle S.O.M. 407.958).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.495	62,50	id.	
Argoub Kassi (Mle S.O.M. 412.401).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.496	57,50	id.	
Bellari Mouloud (Mle S.O.M. 408.952).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.497	60	id.	
Halabi Ahmed (Mle S.O.M. 409.662).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.498	58,75	id.	
Rachidi Mohamed (Mle S.O.M. 404.375).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.499	76,25	id.	
Mme Saddok Fatima (Mle S.O.M. 918.232).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 148).	206.500	61,25	1er septembre 1975.	
MM. Chotbi Layachi (Mle S.O.M. 553.205).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.501	70	1er janvier 1976.	
Belcadi Abbassi M'Hamed (Mle S.O.M. 409.048).	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice réel 402).	206.502	65	1er octobre 1975.	
Tehitahe Abdesselam (Mle S.O.M. 443.695).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (travaux publics) (indice réel 180).	206.503	36,25	1er mai 1973.	
Triza Moussa (Mle S.O.M. 485.919).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.504	97,50	1er janvier 1976.	
Benblanco Abdeslam (Mle S.O.M. 505.216).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	206.505	68,75	id.	
Khaldi Ahmed (Mle S.O.M. 406.065).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 318).	206.506	72,50	id.	
Ouilali Rhali (Mle S.O.M. 454.695).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 124).	206.507	92,50	id.	
Bou-Tserfine Ali (Mle S.O.M. 409.135).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.508	70	id.	
Farchihani Assou (Mle S.O.M. 412.095).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.509	53,75	id.	
Haggouch Rami (Mle S.O.M. 403.392).	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	206.510	76,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Helloumi Miloudi (Mle S.O.M. 404.853).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.511	67,50	1er janvier 1976	
Jeddi M'Hand (Mle S.O.M. 403.496).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.512	65	id.	
Machraâ Abdellah (Mle S.O.M. 409.152).	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	206.513	70	id.	
Mchichou Abdellah (Mle S.O.M. 408.968).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.514	60	id.	
Oujeddi Idir (Mle S.O.M. 409.142).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.515	61,25	id.	
Querrach Abbi (Mle S.O.M. 409.146).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.516	68,75	id.	
Tahri M'Hammed (Mle S.O.M. 414.721).	Ex-cavalier, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	206.517	60	id.	
Lahyani Abdelkrim (Mle S.O.M. 472.131).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.518	47,50	id.	
Mmes Fatima bent Hammou, veuve Bouguiyou Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public, 3e catégorie, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 111).	206.519	52/50	1er janvier 1975.	Réversion de la pension civile n° 21.705, insérée au *Bulletin officiel* n° 2896, du 1er mai 1968, décret du 27 mars 1968.
Archane Khadija, veuve Bouyahyaoui Mohammed.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 233).	206.520	78,75/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 204.676, insérée au *Bulletin officiel* n° 3265, du 28 mai 1975, arrêté n° 143 du 13 mars 1975.
Orphelins (2) de Bouyahyaoui Mohammed.	Le père, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 233).	206.520 bis	78,75/50/4	id.	id.
Mmes Fatna bent Hadj Amar, veuve Haïtane Mohammed (Mle S.O.M. 510.645).	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	206.521	25/50	id.	
Rahma bent Omar veuve Lemjahed Si Hamou.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 141).	206.522	80/50	1er juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 27.114. insérée au *Bulletin officiel* n° 3203, du 20 mars 1974, décret du 2 février 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.